

D E C R E T N° 149 /PC/MFAEP/MAE/MFPTAS

portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique, ensemble les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°59-221/PCM du 15 Décembre 1959, portant classements indiciaires des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements de l'Etat ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les personnels relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères seront soumis aux dispositions particulières définies par les Titres I à VII du présent décret.

Par personnels relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, il faut entendre ceux appartenant aux cadres des personnels diplomatiques et consulaires ainsi que ceux détachés d'autres corps pour servir au Ministère des Affaires Etrangères.

T I T R E 1er
de l'index de correction

ARTICLE 2. - Il sera appliqué aux éléments de rémunération des personnels des postes diplomatiques tels que ces éléments sont définis à l'article 2 du décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, un index de correction destiné à porter ladite rémunération à un montant en rapport avec le coût de la vie dans les zones où ils sont en service; il tient compte en partie des charges particulières inhérentes à certains postes. Si une hausse du coût de la vie de plus de 5 pour cent est constatée dans le pays étranger, l'index de correction est relevé dans la même proportion.

En cas de variation du taux de change, il est augmenté ou diminué de façon que le montant des traitements demeure le même en monnaie locale.

ARTICLE 3 - L'index de correction n'est pas applicable :

- a) pendant la durée du congé cumulé, quel que soit le lieu de résidence de l'agent ;
- b) pendant la durée des congés de maladie pris au Dahomey ;
- c) pendant le temps de leur rappel au Dahomey pour les agents faisant l'objet d'un déplacement d'office à titre disciplinaire.

ARTICLE 4 - Le taux de l'index de correction est fixé comme suit :

Z O N E S	Années antérieures à 1965	à partir du 1er Janvier 1965
O - DAHOMEY	1	1
A - ETATS-UNIS	2	2,5
B - FRANCE	1,3	1,5
C - ALLEMAGNE FEDERALE BELGIQUE - HAÏTI ..	1,2	1,3
D - GHANA, NIGERIA, CONGO (Léo)	1,1	1,2

A titre provisoire, il sera appliqué l'index 1,5 au Congo-Léopoldville, pour compter du 1er Janvier 1965.

ARTICLE 5 - L'index de correction est applicable dans les mêmes conditions aux auxiliaires recrutés selon les barèmes de salaire en vigueur au Dahomey.

TITRE II

DE L'INDEMNITE SPECIALE DE RESIDENCE

ARTICLE 6 - Il est prévu en faveur du personnel du Ministère des Affaires Etrangères en poste à l'étranger une indemnité spéciale de résidence.

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A du décret 59-221 du 15 Décembre 1959, elle sera fonction des emplois occupés.

Il en sera de même pour les agents de la catégorie B appelés exceptionnellement à occuper l'un des emplois dévolus aux agents de la catégorie A.

Pour les autres catégories d'agents, l'indemnité de résidence représentera un pourcentage du traitement.

ARTICLE 7 - L'indemnité spéciale de résidence est versée aux ayants-droit pendant la durée effective de leurs fonctions.

ARTICLE 8 - Les taux annuels de base de l'indemnité spéciale de résidence payable aux agents de la catégorie A ainsi qu'à ceux de la catégorie B qui peuvent leur être assimilés sont fixés au tableau ci-après

Z O N E S	E M P L O I S				
	Chef de Poste diplomatique.	Ministère Conseiller Consul Gl. de 1 ^{er} cl. 1 ^{er} Cons.	2 ^o Conseiller Consul Gl. de 2 ^o classe	1 ^o Secrétaire Consuls.	2 ^o Secrétaire 3 ^o Secrétaire Attaché Vic-Consul.
A. NEW-YORK	480.000	420.000	360.000	300.000	240.000
B. WASHINGTON	468.000	408.000	348.000	288.000	228.000
C. P A R I S B O N N PORT-AU-PRINCE BRUXELLES LEOPOLDVILLE	420.000	360.000	300.000	240.000	180.000
D. A C C R A L A G O S	390.000	345.000	300.000	255.000	210.000

Les Chefs de mission placés auprès des organisations internationales sont assimilés aux Chefs de postes diplomatiques.

ARTICLE 9 : Les agents de la catégorie B qui n'occupent pas à titre exceptionnel un des emplois normalement dévolus aux agents de la catégorie A ainsi que les agents des catégories C et D percevront une indemnité de résidence égale à 15% du traitement de base.

ARTICLE 10 : L'indemnité spéciale de résidence telle que fixée aux articles 8 et 9 ci-dessus sera multipliée par l'index de correction dont les taux sont indiqués à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 11 : L'indemnité de résidence prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus sera payée dans les conditions suivantes :

- a) agents en poste ou bénéficiaires de un ou deux mois de congé avec jouissance au lieu d'emploi : totalité des taux prévus ci-dessus.
- b) agents titulaires d'un congé de 3 mois :
 - pas d'indemnité spéciale de résidence en cours de traversée -
 - indemnité de résidence aux taux prévus en faveur des fonctionnaires en service à l'intérieur du territoire pendant la durée de congé -
- c) agents séjournant au Dahomey à la suite d'une mesure de déplacement d'office à titre disciplinaire :
 - taux prévus en faveur des fonctionnaires en service à l'intérieur du territoire.
- d) agents titulaires d'un congé pour maladies :
 - 1) avec jouissance au Dahomey : taux en vigueur au Dahomey
 - 2) avec jouissance hors du Dahomey : taux en vigueur au lieu d'emploi.

ARTICLE 12 : Les auxiliaires recrutés selon les barèmes de salaire applicables au Dahomey bénéficieront d'une indemnité spéciale de résidence au taux et dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la notion de salaire de base étant, dans ce cas, substituée à celle de traitement de base.

Toutefois cette indemnité ne sera pas due aux intéressés au cas où ils jouiraient d'un congé au Dahomey.

ARTICLE 13 : Dans le but de consacrer une situation de fait, le bénéfice de l'indemnité spéciale de résidence est accordé, au titre des années antérieures à 1965, et aux conditions de taux figurant au tableau ci-après aux seuls fonctionnaires des catégories A du décret 59-221 du 15 décembre 1959 et aux agents auxiliaires qui leur sont assimilés par leur acte de nomination. Cette indemnité est due du jour inclus de la prise de service jusqu'au jour exclus de la cessation de fonction. Les taux fixés sont affectés de l'index de correction prévu à la colonne 2 de l'article 4 du présent décret.

L'application des dispositions du présent article ne doit toutefois entraîner aucune répétition des sommes perçues antérieurement à la mise en vigueur de la présente réglementation.

POSTES OU EMPLOIS	Z O N E S		
	1- France, Europe -Haïti	2- Canada Afrique	3- New-York
<u>TITULAIRES DE POSTES DIPLOMATIQUES</u>			
Ambassades	410.000	450.000	475.000
Légations	395.000	435.000	465.000
<u>TITULAIRES DE POSTES CONSULAIRES</u>			
Consulats Généraux 1ère cl.	420.000	460.000	500.000
Consulats Généraux 2ème cl.	375.000	410.000	445.000
Consulats de 1ère classe	310.000	360.000	390.000
Consulats de 2ème classe	275.000	300.000	325.000
<u>TITULAIRES D'EMPLOIS</u>			
Conseillers d'Ambas. 1ère cl.	330.000	370.000	410.000
Conseillers d'Ambas. 2ème cl.	250.000	275.000	300.000
Secrétaires d'Ambas. 1ère cl.	215.000	235.000	255.000
Secrétaires d'Ambas. 2ème cl.	167.500	185.000	202.500
Secrétaires d'Ambas. 3ème cl.	155.000	170.000	185.000

Les fonctionnaires et auxiliaires des autres catégories bénéficient de l'indemnité de résidence du régime normal affectée de l'index de correction.

T I T R E III

PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 14 : Outre l'allocation familiale instituée par le décret 59-224 du 15 décembre 1959, les fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger bénéficieront, dans la limite de six enfants à charge, d'une majoration familiale égale par enfant et par an à : deux pour cent (2%) du total cumulé du traitement indiciaire annuel et de l'indemnité spéciale de résidence, le tout affecté de l'index de correction.

ARTICLE 15 : Dans tous les cas où le traitement indiciaire ne sera pas indexé c'est l'allocation familiale seule qui sera payée.

ARTICLE 16 : Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables dans la limite de six enfants, aux auxiliaires provenant de l'Administration Centrale, mais la majoration familiale est calculée, en ce qui concerne, d'après le salaire annuel de base.

ARTICLE 17 : Les dispositions des articles 14 à 16 inclus, sont applicables pour compter du 1er janvier 1965. Pour les années antérieures, les dispositions des actes individuels de nomination en ce qui concerne la matière sont confirmées.

T I T R E IV

DES INDEMNITES DE SUJETIONS

ARTICLE 18 : Par application de l'article 49 - paragraphe 4 du décret N° 59-222 du 15 décembre 1959, le personnel relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères percevront les indemnités définies aux chapitres I et II ci-après.

G H A P I T R E Ier

DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

ARTICLE 19 : Elle est allouée aux Chefs de Postes Diplomatiques et Consulaires en vue de leur permettre de faire face aux dépenses de caractère exceptionnel inhérentes à leurs fonctions.

Elle ne couvre pas les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale lesquelles feront l'objet d'une délégation spéciale de crédit.

Son montant est fixé globalement par la loi de finances et sa répartition par mission diplomatique ou consulaire incombe au Ministre des Affaires Etrangères.

Sa mise en place est toutefois réalisée à la diligence du Ministre des Finances, sous forme de notification de crédits. En cas d'utilisation incomplète en fin de gestion, le reliquat sera remis à la disposition de l'Ordonnateur, sous forme de déclaration de fonds libres.

Elle est due par journée de présence effective au poste à raison de 1/360 du taux annuel, lequel peut être modifié en cours d'année.

Les déplacements du Chef de poste à l'intérieur du pays de sa résidence, ou dans un Etat tiers auprès duquel il est simultanément accrédité, les absences dans la limite de dix jours sur convocation du Ministère des Affaires Etrangères sont considérés comme présence effective.

Elle est suspendue dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 : Les chargés d'affaires intérimaires peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité dans les conditions suivantes, dans tous les cas où son paiement aux Chefs de poste est suspendu :

- a)- Absence du Chef de Poste sur convocation du Ministre des Affaires Etrangères :
 - 50 % à partir du onzième jour d'absence.
- b)- Autres absences du Chef de Poste :
 - 50% à partir du lendemain du jour de départ du pays de résidence jusqu'au 30ème jour inclus -
 - 75% à partir du trente et unième jour.

.../...-

Le chargé d'affaires intérimaire absent du poste quels qu'en soient les motifs perd le bénéfice de l'indemnité mais en contre partie perçoit éventuellement une indemnité pour frais de mission au taux prévu pour les fonctionnaires classés au groupe I.

ARTICLE 21 : Lorsqu'une même personne cumule des postes comportant distinctement l'attribution d'une indemnité pour frais de représentation, il lui est payée seulement la totalité de l'indemnité allouée à sa résidence habituelle et la moitié de l'indemnité allouée à chacun des autres postes.

L'autre moitié est versée au chargé d'affaires ad intérim.

Toute absence de ce dernier entraîne pour lui la perte de l'indemnité.

ARTICLE 22 : Dans le but de consacrer une situation de fait, les dispositions des articles 19 et 20 sont applicables pour la période antérieure au 1er janvier 1964 - celles prévues à l'article 21 entre en vigueur à compter de cette dernière date.

C H A P I T R E II

DE L'INDEMNITE DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT

ARTICLE 23 : Tous les agents relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'ils font l'objet d'une nomination ou d'une mutation à un poste, bénéficient d'une indemnité de première mise d'équipement. Celle-ci ne peut toutefois être accordée à un même agent changeant de poste au cours d'une même année.

ARTICLE 24 : Les taux de l'indemnité de première mise d'équipement sont fixés conformément au tableau ci-après, pour compter du 1er janvier 1964.

Z O N E S	E M P L O I S					
	Chef de poste.	Ministre Conseiller Consul. Gl de Iècl. I° Conseil.	2° Conseiller Consul. Gl. 2° classe	1° Secrétaire Consuls	2° Secrétaire, 3° Secrétaire. Attaché Vic-Consul.	Autres agents
A. NEW-YORK	150.000	138.000	108.000	90.000	72.000	60.000
B. WASHINGTON	144.000	120.000	96.000	81.000	66.000	54.000
PARIS BONN						
C. PORT-AU-PRINCE BRUXELLES LEOPOLDVILLE	126.000	114.000	84.000	66.000	54.000	48.000
D. LAGOS ACCRA	102.000	90.000	66.000	54.000	48.000	42.000

T I T R E V
DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE D'EMBALLAGE

ARTICLE 25 : Les taux de l'indemnité forfaitaire d'emballage prévus à l'article 58 paragraphe 3 du décret 59-222 du 15 décembre 1959 sont fixés comme suit, en fonction des zones visées à l'article 3, pour compter du 1er janvier 1965 :

Zone O	:	2.000
" A	:	30.000
" B	:	30.000
" C	:	20.000
" D	:	3.000

Ces taux ne sont pas susceptibles de majorations familiales.

T I T R E VI
POIDS DU MOBILIER ET DES BAGAGES DONT LE
TRANSPORT EST A LA CHARGE DE L'ETAT

ARTICLE 26 : A l'occasion des déplacements définitifs visés à l'article 34 - paragraphe 1, 2 & 3 du décret 59-222 du 15 décembre 1959, les agents ont droit pour compter du 1er janvier 1965, au transport du mobilier et bagages dans la limite des poids fixés au tableau ci-après :

Groupes	Agents	Epouse	Par enfant
I	750	350	100
II	500	300	75
III	400	250	75
IV	350	200	50

T I T R E VII
DU LOGEMENT ET DE L'AMEUBLEMENT

ARTICLE 27 : La liste limitative des emplois ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service et comportant la gratuité du logement et de l'ameublement est complétée comme suit :

- Chefs de postes diplomatiques ou consulaires

ARTICLE 28 : La liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit à une concession de logement par utilité de service est complétée comme suit :

- Agents relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères provenant de l'Administration Centrale et en service dans les postes diplomatiques.

Toutefois les personnels visés au présent article ne bénéficient pas du logement et de l'ameublement en nature, mais d'une indemnité compensatrice. Au surplus, ils ne subiront pas de retenue de logement et d'ameublement.

ARTICLE 29. - Les taux mensuels de l'indemnité compensatrice de logement et d'aménagement due aux personnels visés à l'article 28 du présent décret sont fixés comme suit, pour compter du 1er Janvier 1965 :

ZONES GEOGRAPHIQUES	E M P L O I S					
	1° Catég.	2° Catég.	3° Catég.	4° Catég.	5° Catég.	6° Catég.
	Ministre	2° Conseil.	1er Secré- taire	2° Secré- taires	Secrétai- res adjoints	Com- mis de Chancel- lerie.
	Consul Gal. de 1° cl. 1° Cons.	Consul Gal. de 2° cl.	Consul.	Attachés Vice - Consuls		
A NEW YORK	48.000	36.000	28.000	20.000	18.000	16.000
B WASHINGTON	45.000	32.000	24.000	20.000	18.000	16.000
PARIS BONN						
C. PORT. AU. PRINCE BRUXELLES LEOPOLDVILLE	24.000	16.000	15.000	12.000	10.000	8.000
D. ACCRA LAGOS	20.000	15.000	12.000	10.000	8.000	7.000

ARTICLE 30. - Cette indemnité sera payée dans les conditions suivantes :

- a) - Tout mois commencé est dû en totalité
- b) - Lorsque dans un ménage les deux conjoints sont en service à la mission diplomatique ou consulaire, l'indemnité n'est versée qu'au chef de famille.
- c) - L'indemnité n'est pas due pendant le congé de longue durée pour maladie.

ARTICLE 31. - Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

G. Lozes
G. LOZES.

J. Ahomadegbe-Tometin

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

Th. Paoletti
Th. PAOLETTI.

F. Aplogan
F. APLOGAN.

Ampliations:

PR 4
PC 6
Ministères 8
Ambassades 15
MAE 10
MFAEP 5
SGG 4
JORD 1